

M. AZIADEKEY Kossivi Mawuli, n°mle 026930-U, professeur de 3^e classe 2^e échelon (cat A1 - ind. 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du "Master of science" de l'Université de Southern Illinois (Etat-Unis d'Amérique) admis en équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) admis en équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) option : écologie, est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 05 août 1983, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'université du Bénin) AC : 9 mois 15 jours.

AZIADEKEY est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 20-10-84 - professeur d'enseignement général de 3^e clas. 4^e éch. (AC : néant)
- 20-10-85 - professeur d'enseignement général de 3^e clas. 4^e éch. réoalé
- 20-10-87 - professeur d'enseignement général de 2^e clas. 1^{er} éch.
- 20-89-89 - professeur d'enseignement général de 2^e clas. 2^e éch.
- 20-10-91 - professeur d'enseignement général de 2^e clas. 3^e éch. (ind 2200)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 02 juin 1992.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORT ET DES LOISIRS

Arrêté n° 001/MJSL/Cab/ du 26/janvier 1994 portant réorganisation des épreuves physiques aux divers examens officiels

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le Décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et des gestion des diverses catégories de personnel,

Vu l'ordonnance N° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'Enseignement au TOGO,

Vu le décret 92-019/PMRT du 29 janvier 1992 portant attribution et organisation du Ministère de Jeunesse, des Sports et des Loisirs,

Vu l'Arrêté N° 008/MJSL/Cab du 26 octobre 1993 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Education Physique.

ARRETE :

Article premier : Les épreuves physiques à tous les examens officiels sont organisées par la Direction de l'Education Physique en collaboration avec les Inspections Régionales de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Art. 2 : Sur le plan national, il est créé au sein de la Direction de l'Education Physique une Commission Technique Nationale, chargée de l'organisation, de la supervision et du contrôle des dites épreuves ;

Art. 3 : Cette Commission Technique a pour rôle essentiel :

- 1 - de faire organiser les épreuves physiques sur toute l'étendue du territoire national,
- 2- de veiller à la régularité des examens et au bon déroulement des épreuves, afin de garantir la transparence et l'équité pour tous les candidats.
- 3- de centraliser tous les résultats et fiches techniques des différents examens, et de procéder à la vérification des notes obtenues par les candidats.
- 4 - de communiquer les résultats définitifs à la Direction des Examens et Concours ou à l'Office du Baccalauréat,
- 5- d'examiner et de régler toutes les réclamations relatives aux notes des candidats, présentées par la Direction des Examens et Concours ou par l'Office du Baccalauréat.

Art. 5 : Cette Commission Technique est composée de :

- Un président
- Un vice-Président
- Un Chef Secrétariat
- Un adjoint au Chef Secrétariat
- Des Membres

Art. 6 : Sur le plan régional, il est créé des sous-commission chargées de l'organisation matérielle et technique des épreuves physiques à ces différents examens officiels.

Art. 7 : Chaque sous-commission est composée :

- d'un Président (l'Inspecteur JSL)
- d'un Vice-Président par centre d'examen (le coordonnateur du centre)
- des Membres.

Art. 8 : Les résultats enregistrés dans les Inspections régionales de la jeunesse, des sports et des loisirs sont envoyé avec procès-verbaux en deux exemplaires sous plis confidentiels à la Direction de l'Education Physique.

Art. 9 : Les membres des commissions et sou-commissions des divers examens officiels sont nommés par décision du Ministre de la jeunesse, des Sports et des Loisirs, sur proposition du Directeur de l'Education Physique.

Art. 10 : Le Directeur de l'Education Physique est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Art 11 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera./

FAIT A LOME, 26 JANVIER 1994

LE MINISTRE,

Essohanam AKPOLI-LAWANI

Nomination

Arrêté n° 1/MENR-ETFP du 20/1/94. M. PIDABI Pawoubadi N° mle 036894-G, Attaché d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé Chef de la Division des Affaires administratives par intérim à la Direction des Affaires Communes en remplacement de M. COGBE Komla Mawuko N° mle 015179-V, admis à suivre une formation au Cycle III de l'Ecole Nationale d'Administration.